

chapelles, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites en quelques autres œuvres, suivant leur discrétion.

X^o Les prêtres approuvés de nous pourront, pendant le temps du Jubilé, absoudre des cas réservés et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, et ceux qui concernent quelque obligation contractée envers un tiers et acceptée par lui, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques.

XI^o Les religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres autorisés à entendre leurs confessions, et faire les visites requises à leur propre église. Les personnes qui résident dans les monastères jouiront pareillement du privilège de faire leurs visites à l'église qui y est attachée.

XII^o MM. les curés voudront bien rappeler à leurs paroissiens les principales dispositions du présent mandement, le dimanche qui précèdera le jour où commenceront les œuvres.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles X^o, XI^o et XII^o) au prône de toutes les églises ou chapelles principales et autres où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre, dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, le vingt-trois d'avril mil huit cent cinquante-deux, sous notre seing, le seau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.



✠ P. F. ARCHEV. DE QUÉBEC,

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre.

Secrétaire.